

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 10 décembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mercredi 4 décembre 2024, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 27

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe
ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI,
Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,
Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie
RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame
Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa
SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur
Serge GODARD, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilynne
LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD,
Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
Mme Sandrine LALANNE à M. Robin ONGHENA.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2024DELIB0137 - AVIS SUR LES DEMANDES DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL AU TITRE DE
L'ANNÉE 2025

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code du travail, notamment les articles L3132-26, L3132-27 et L3132-21,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu les demandes de dérogation au repos dominical au titre de l'année 2025 formulées par diverses enseignes de la commune de Bry-sur-Marne,
Vu les sollicitations pour avis envoyés par courrier aux syndicats CFE CGC, UD 94, CFE CGC, FO94, UD-CFDT 94 et CGT 94,
Vu l'avis favorable de la commission n°5 « Marchés publics, développement économique, emploi, communication, commerces, artisanat et TPE » en date du 28 novembre 2024,

Considérant qu'en application de l'article L3132-26 du code du travail, « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que plusieurs enseignes de Bry-sur-Marne ont sollicité de pouvoir ouvrir certains dimanches de l'année 2025,

Considérant que les dérogations peuvent être accordées sont collectives et valent en conséquence pour tous les commerçants d'une branche d'activité, établies sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'émettre un avis sur les demandes de dérogation au repos dominical au titre de l'année 2025,

Après en avoir délibéré, et par 30 voix pour

ARTICLE 1ER : EMET un avis favorable aux demandes de dérogation au repos dominical pour toutes les branches d'activité et décide d'arrêter la liste des dimanches suivants pour l'année 2025 :

- 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 26 octobre 2025
- 2, 9, 16, 23 et 30 novembre 2025
- 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

ARTICLE 2 : PRECISE que les dérogations seront accordées par arrêté du maire, conformément à l'article L.3132-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : INDIQUE que pour le repos compensateur et la majoration de salaire applicable aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1 ci-dessus, les employeurs devront se conformer aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail ; chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, aussi qu'un repos compensateur équivalent au temps.

Le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine précédée ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ARTICLE 5: Dit qu'en cas de modification des dates de démarrage des soldes d'hiver ou d'été, la présente délibération restera valable en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 16 décembre 2024

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne

